



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°DDT-SG-2016364-0002 du 29 décembre 2016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société BIOGAZ D'ARCIS
à ORMES

Arrêté préfectoral complémentaire

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 513-1, R. 511-10, R. 511-11 et R. 513-33,

VU le décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2014307-001 du 03 novembre 2014 autorisant la Société Biogaz d'Arcis à exploiter sur le territoire de la commune d'ORMES une installation de méthanisation,

VU le dossier de l'exploitant en date du 2 juin 2016 portant connaissance à Madame la préfète des modifications envisagées de l'installation

VU les éléments complémentaires transmis par courrier électronique le 21 juin 2016, le 15 septembre 2016 et les 14 et 25 octobre 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2016,

VU l'avis du CODERST en date du 15 décembre 2016,

CONSIDERANT que la modification présente dans le porter à connaissance ne présente pas de caractère substantiel ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société Biogaz d'Arcis sur le territoire de la commune d'Ormes relèvent toujours du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités exercées relatives au stockage de déchets, à la production de biogaz et à la combustion de ce biogaz sont toujours de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que la modification de la nomenclature par le décret 2014-285 susvisé entraîne le classement sous le régime de la déclaration d'activités présente sur le site,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter de ces modifications ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par les actes antérieurs ou par les arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement de la société Biogaz d'Arcis, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 79263552600017 dont le siège social est situé Zone Industrielle Villette à ARCIS SUR AUBE(10 700) et dont le site d'exploitation est implanté au lieu-dit « l'Enseigne » à ORMES (10 700), est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014307-001 du 03 novembre 2014 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2014307-001 du 03 novembre 2014 est abrogé et remplacé par le contenu suivant :

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Nature des activités	Rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.	2 781 – 1	Méthanisation de fumiers, issues de céréales, déchets végétaux... Capacité de traitement 192.3t/j (en mélange avec 2781-2)	A	2 km
1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	2 781 – 2	Méthanisation bio-déchets, de boues d'industries agro-alimentaires, déchets industriel... Capacité de traitement : 192.3t/j (en mélange avec 2781-1)	A	2 km
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour (100 tonnes pour la digestion anaérobie) et entraînant un traitement biologique	3 532	Traitement de déchets organiques par méthanisation : 70190 t/an soit 192.3 t/j maximum	A	3 km
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. B. 2 Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :	2 910 – B	Moteur de cogénération (biogaz) : 6 500kW Chaudière (biogaz) : 300kW Puissance totale : 6 800 kW	E	-
Gaz inflammable catégorie 1 et 2. La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	4 310	Stockage maturation : 1 460 m ³ Capacité de stockage totale : 1,9 t	DC	-

Nature des activités	Rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épeluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 :	2 260 – 2	Broyage et préparation des fumiers 2 x 60kWélec Puissance totale installée : 120 kWélec	D	-
Produits pétroliers et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérósènes (carburant d'aviation compris) ; gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazole compris) fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement : 1.c. Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou à 250 t au total et inférieure à 1 000 t au total	4 734	Stockage de gazole en cuve double parois Capacité de stockage = 4 m ³ soit 3,3t	NC	-
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	2 920	Injection biométhane Compression + Epuration du biogaz : 230 kW Surpresseur biogaz : 30 kW Compression moteur de cogénération : 30 kW Total : 290 kW elec	NC	-
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³	1 435	Volume annuel de gazole distribué (chargeur) : 10 m ³ Volume : 10 m ³	NC	-

A – Autorisation

E – Enregistrement

D – Déclaration

DC – Déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'Environnement NC – Non Classé

ARTICLE 3 : ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IED

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2014307-001 du 03 novembre 2014 est abrogé et remplacé par le contenu suivant :

Les installations exploitées relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Au regard du classement IED, les installations sont classées selon le tableau ci-dessous :

Rubrique IED		Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
N°	Intitulé de la rubrique Installations classées			
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour (100 tonnes pour la digestion anaérobie) et entraînant un traitement biologique	Traitement de déchets organiques par méthanisation : 70 190 t/an soit 192,3 t/j maximum	A	3 km

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2014307-001 du 03 novembre 2014 est abrogé et remplacé par le contenu suivant :

Les installations se composent notamment

- d'un bâtiment de dépotage d'environ 670 m²,
- d'un casier de stockage des déchets solides à l'intérieur du bâtiment de 300 m², soit 600 m³
- d'une cuve de réception des déchets pompables de 94 m³,
- d'un bâtiment administratif de 100 m² environ,
- d'un pont roulant avec grappin,
- de deux trémies d'alimentation des déchets solides de 100 m³ à l'intérieur du bâtiment de dépotage,
- de deux broyeurs,
- d'un digesteur de méthanisation de 2 580 m³,
- d'une cuve de maturation de 2 900 m³ doté d'une membrane de 1 460 m³ en ciel de cuve,
- d'une cuve de glycérine de 527 m³,
- de deux presses à vis,
- d'une centrifugeuse,
- d'une plate-forme de stockage d'issues de céréales, de cultures intermédiaires à valorisation énergétique et d'ensilage d'un volume total de 14 418 m³,
- d'un casier de stockage des digestats épaisse de 3 600 m²,
- de trois lagunes de stockage des digestats liquides de 3 000 m³, 5 000 m³ et

- 12 000 m³ soit 20 000 m³ environ,
- d'une unité de purification du biogaz,
 - d'un moteur de cogénération,
 - d'une chaudière de réchauffage des digesteurs,
 - d'une torchère de sécurité,
 - d'un biofiltre,
 - d'un compresseur haute pression,
 - d'un bassin d'eaux pluviales propres de 600 m³,
 - d'un bassin d'eaux pluviales sales de 800 m³.

Un plan représentant la localisation des principales installations exploitées est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : ODEURS

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2014307-001 du 03 novembre 2014 est abrogé et remplacé par le contenu suivant :

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé. L'ensemble des sources potentielles d'odeurs sont aménagées et exploitées à cette fin (couverture, confinement, éloignement, traitement, ...)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts de l'installation opérant un traitement, sont aérés et ventilés. Un traitement de l'air vicié est opéré avant tout rejet à l'atmosphère.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à ne pas occasionner de gêne pour le voisinage.

Les produits ou déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés dans le bâtiment de dépotage fermé.

Ainsi , l'exploitant prend a minima les dispositions suivantes :

- en dehors des périodes de réception, le déchargement des matières solides et liquides a lieu dans un bâtiment fermé par portes sectionnelles,
- les effluents atmosphériques de la cuve de réception de déchets pompables sont collectés pour être traités par un système de traitement de l'air par biofiltre.
- le volume d'air du bâtiment de dépotage et de la cuve de réception de déchets pompables est renouvelé au minimum 4 fois par heure et traité sur le biofiltre à charge organique renouvelée régulièrement.
- les cuves de stockage des déchets liquides et solides sont closes,
- les digesteurs et les cuves de maturation sont hermétiquement fermés,
- les déchets sont transportés par camions équipés de containers étanches,
- La charge minimale applicable au biofiltre est de 250 m³/m²/h.

Afin d'assurer ses fonctions, le biofiltre est régulièrement entretenu. Les justificatifs en attestant sont tenus à la disposition de l'inspection.

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de production ou de traitement des composés odorants (tour de lavage et biofiltre), qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'exploitant fait contrôler dans un délai de six mois après la mise en service des installations, puis annuellement, les émissions d'odeurs et les performances du dispositif de traitement et d'épuration des effluents atmosphériques (biofiltre). Les analyses portent à minima sur les rejets en H2S, CH4, NH3, poussières, mercaptans, composés organiques volatils et principaux pathogènes. Les campagnes de mesure pourront être adaptées au vu des résultats des premières analyses après avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leur réalisation. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant ou d'un organisme indépendant en la matière et le cas échéant, du descriptif des mesures envisagées pour améliorer le rendement épuratoire du dispositif de traitement et d'épuration. En cas de nuisance révélée, l'exploitant met en place des actions correctives. Il en informe l'inspection des installations classées.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin d'assurer une meilleure prévention des nuisances. Le rapport sur les résultats de cette campagne contient, le cas échéant, les différentes solutions d'améliorations et un échéancier de leur mise en œuvre.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2014307-001 du 03 novembre 2014 est abrogé et remplacé par le contenu suivant :

Les équipements de méthanisation, d'épuration, de compression et de combustion de biogaz sont indépendants des locaux à usage de bureaux, à l'exception des locaux techniques associés aux dits équipements et nécessaires à leur fonctionnement.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les espaces confinés et les locaux (épuration du biogaz et chaudière de combustion du biogaz) dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Notamment :

Les digesteurs sont des ouvrages incombustibles en béton, équipés soit de toits-béton munis d'évents avec clapet anti retour, soit de toits-membrane munis de soupapes de sécurité. Un contrôle hebdomadaire s'assure de l'absence d'encrassement des évents, les cuves de maturation, en béton et toits-membrane, sont munies de soupapes de sécurité.

La chaudière et le moteur de co-génération sont situés à plus de 10 mètres de toute installation mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, ou disposés dans un container en acier incombustible avec parois coupe-feu.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7 : SOUPAPES DE SÉCURITÉ, ÉVENTS D'EXPLOSION

L'article 7.4.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2014307-001 du 03 novembre 2014 est abrogé et remplacé par le contenu suivant :

Le digesteur et la cuve de maturation sont équipés de soupapes de sécurité à déclenchement automatique, ne débouchant pas sur un lieu de passage, conçues et disposées pour que leur bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

La disponibilité de ces dispositifs est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.6.3 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à leur sollicitation.

Les digesteurs sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion.

ARTICLE 8 : CAPACITÉ DE RÉTENTION

L'article 7.5.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2014307-001 du 03 novembre 2014 est abrogé et remplacé par le contenu suivant :

L'installation est munie d'un ou plusieurs dispositifs de rétentions étanches, éventuellement réalisés par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les

matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de maturation.

La rétention du digesteur est d'un volume d'eau moins 2580 m³.

La rétention de la cuve de maturation est d'un volume d'eau moins 2900 m³.

Une membrane étanche et un dispositif de drainage ayant les capacités suffisantes sont mis en place sous la cuve de maturation, la cuve de matières pompables et le digesteur afin de palier aux éventuels pertes d'étanchéité, débordements ou ruines de ces cuves.

La ou les aires de rétentions sont entièrement closes par un merlon de rétention couvrant l'intégralité de leur périmètre.

Le justificatif du bon dimensionnement des aires de rétention est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines. Ce réseau, qui peut faire partie du réseau de surveillance piézométrique des parcelles épandues défini à l'article 8.1.4, permet de contrôler en amont et en aval des installations l'impact de celles-ci sur la qualité des eaux souterraines. Les paramètres à surveiller et la fréquence de suivi sont ceux définis à l'article 8.1.4.

L'exploitant définit une procédure écrite permettant d'assurer une vérification à minima hebdomadaire du dispositif de rétention. Les opérations de vérification et de vidange sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

ARTICLE 9 : MATIÈRES AUTORISÉES

L'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2014307-001 du 03 novembre 2014 est abrogé et remplacé par le contenu suivant :

Le tableau suivant liste les seuls déchets non dangereux admissibles dans le procédé de méthanisation :

Nature des déchets	Code déchets	Typologie
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01	Végétaux et effluents agricoles, issues de céréales, fumiers bovins, déchets d'abattoirs hygiénisés en amont du site
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02	Déchets IAA (industries agroalimentaires)
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02 03	Végétaux IAA, épluchures de légumes
Déchets de la transformation du sucre	02 04	Rebus végétaux IAA, terres de filtration
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05	Lactosérum, déchets d'IAA
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06	Huiles et graisses
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07	Terres de filtration, déchets liquides d'IAA
Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	03 03	Papiers, boues papetières
Loupés de fabrication et produits non utilisés	16 03 06	Déchets IAA, biodéchets
Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport	16 07 99	Graisses
Déchets de compostage	19 05 99	Jus de compostage
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	19 08 12 19 08 14	Boues et graisses de STEP d'IAA
Déchets provenant de la régénération de l'huile	19 11 99	Huiles usagées
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	19 12 01	Papiers et cartons

Déchets municipaux y compris les fractions collectées séparément	20 01 01	Papiers et cartons
	20 01 08	Déchets de cuisine et de cantines biodégradables (déconditionnés et hygiénisés en amont du site)
	20 01 25	Papiers et cartons Déchets de cuisine et de cantines biodégradables Huiles et matières grasses alimentaires
Déchets de jardins et de parcs	20 02 01	Déchets verts, boues d'IAA
Autres déchets municipaux	20 03 01 20 03 02 20 03 04 20 03 99	Déchets municipaux et déchets de marchés

Les déchets admis proviennent de l'Aube et des départements limitrophes (Marne, Haute-Marne, Côte-d'Or, Yonne, Seine-et-Marne).

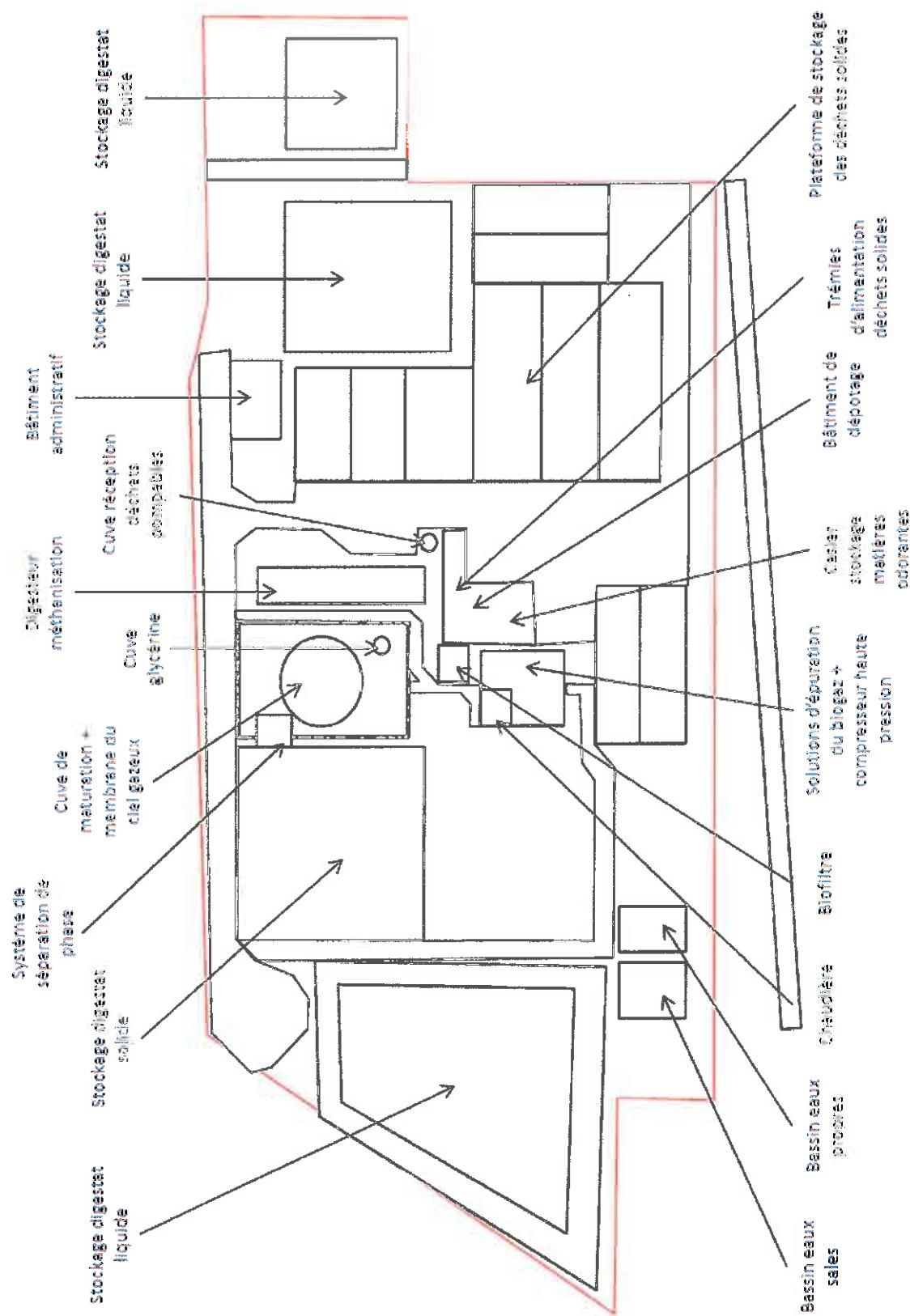
Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 10 :

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2014307-001 du 03 novembre 2014 est abrogée.

ARTICLE 11 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2014307-001 du 03 novembre 2014 est abrogée et remplacée par le contenu suivant :



ARTICLE 12 : RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois par l'exploitant et un délai de un an par les tiers à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13 : PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie d'ORMES et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible, sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire d'ORMES.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société Biogaz d'Arcis.

La Préfète
Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL